



BERNAY
LA VILLE

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/09/2024		N° PC 027 056 21 Z0048 T01 Surface de plancher créée : 3 299 m ² Nombre de logements : 40 Surface taxable dédiée au stationnement : 1242 m ² 21 places
Par :	PIERRE DE SEINE	
Représenté par :	Monsieur Sébastien GRESSENT	
Demeurant à :	107 C Allée François mitterrand 76100 ROUEN	
Sur un terrain sis à :	29 RUE LEPREVOST DE BEAUMONT 27300 BERNAY 56 AV 125	
Nature des Travaux :	Transfert total Construction de 40 logements	

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.,

Vu le permis de construire d'origine n° PC 027 056 21 Z0048 accordé le 23/03/2022 à la SILOGE représentée par Madame Peggy ABERT,

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 30/09/2024 par la société PIERRE DE SEINE représentée par Monsieur Sébastien GRESSENT,

Vu l'acceptation de ce transfert par la SILOGE – Mme ABERT en date du 30/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de construire n° PC 027 056 21 Z0048, accordé à la SILOGE est transféré en totalité au bénéfice de la société PIERRE DE SEINE, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2 : Le présent arrêté ne modifie pas le délai de validité du permis de construire d'origine dont toutes les prescriptions et obligations sont maintenues.

Fait à Bernay,
Le 10/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 10/10/2024,

par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il est précisé que, sous peine d'irrévocabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification du permis initial au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

